

MAIRIE DE CHAVENAY
78450

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Chavenay,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement son article 40,

Considérant l'implication des mineurs de plus en plus jeunes dans les rassemblements nocturnes, les nuisances sonores et les actes d'incivilité à Chavenay,

Considérant le nombre croissant de jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit et se trouvent exposés à des risques graves, des sollicitations et des tentatives diverses susceptibles de porter atteinte à leur moralité et de troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer la protection des mineurs de moins de 17 ans ainsi qu'à prévenir tout trouble à l'ordre et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1

Du 1er juillet au 5 novembre 2010, il est interdit à tout mineur âgé de moins de 17 ans, non accompagné d'une personne majeure, de circuler ou de se rassembler de 23 heures à 6 heures le lendemain matin sur l'ensemble de la commune de Chavenay.

Article 2

Tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées pourra être conduit, en cas d'urgence, à la brigade de Gendarmerie de Noisy-Le-Roi qui prendra contact dans les meilleurs délais avec ses parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale.

Les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, au garde-champêtre de Chavenay.

Fait à Chavenay, le 26 juin 2010
Le Maire,

Denis FLAMANT